

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 juin 2022

CD20220623_77
id. 6466

Le 23 juin 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme DUCASSE, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. BEQ (pouvoir à M. CROS), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NEGRE), Mme HEULLAND (pouvoir à M. PECOU), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DELIBERATION

**REPRÉSENTATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ GPSO
ET AU COMITÉ DE PILOTAGE DU GPSO**

La signature, le 18 février 2022, du plan de financement de la ligne à grande vitesse (LGV) entre l'État, SNCF-Réseau et les 25 collectivités territoriales de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, puis la publication le 3 mars dernier au journal officiel, de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 portant création de la société du grand projet du Sud-Ouest (GPSO) ont permis de franchir deux étapes décisives dans la concrétisation du projet de LGV Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax.

En effet, la signature du plan de financement et l'adoption de l'ordonnance portant création de la société du grand projet du Sud-Ouest matérialisent le cadre juridique et financier de cette opération. Prise en application de la loi d'orientation des mobilités (LOM) autorisant la création d'établissements publics locaux (EPL) dédiés au financement des grandes infrastructures, l'ordonnance adoptée par le Gouvernement en conseil des Ministres du 2 mars 2022, institue la société de financement en charge de centraliser les contributions budgétaires de chacune des collectivités territoriales associées au projet et de recevoir les ressources fiscales dédiées à l'instar de la taxe spéciale d'équipement (TSE) votée en loi de finances initiale pour 2022, à hauteur de 24 millions d'euros par an.

Ainsi, la société du grand projet du Sud-Ouest, établissement public local industriel et commercial doté d'une personnalité morale et de l'autonomie financière, gèrera la participation des collectivités territoriales à hauteur de 5,6 milliards d'euros pour un coût total (Toulouse-Bordeaux et Bordeaux-Dax) s'élevant à 14 milliards d'euros. Elle disposera également de compétences complémentaires facilitant la maîtrise des coûts et des délais de réalisation du GPSO telles que l'expertise ferroviaire, les audits, l'accompagnement de l'équipe projet du maître d'ouvrage. Elle pourra également intervenir en ingénierie auprès des territoires sur les problématiques de développement durable permises par l'infrastructure en elle-même et les gares nouvelles.

Le décret en Conseil d'État n°2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la société du GPSO portant application de l'ordonnance éponyme n° 2022-307 du 2 mars 2022 vient préciser les règles de composition et de fonctionnement dudit organisme de financement ainsi que du comité de pilotage tel que visé par l'article 1-V de ladite ordonnance.

Aussi, il convient de procéder à la désignation du représentant du conseil départemental de Tarn-et-Garonne appelé à siéger au conseil de surveillance de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest. En application de l'article 1-I-1° du décret du 22 mars 2022, chaque collectivité territoriale membre de la société de financement du GPSO dispose d'un représentant au sein du conseil de surveillance dont la qualité de membre est attachée à la fonction de conseiller départemental et cesse de plein droit avec la fin de celle-ci.

Les membres du conseil de surveillance exercent leur mandat à titre gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'État et sont soumis à une obligation de déclaration de fonctions et d'intérêts.

De même, il convient dès à présent de désigner le représentant du Département qui siègera au sein du comité de pilotage. Cet organe, mentionné à l'article 1-V de l'ordonnance du 2 mars 2022 est une instance distincte de la société GPSO associant les personnes morales qui financent le grand projet ferroviaire du Sud-Ouest. En application de l'article 19 du décret du 22 avril 2022, chaque collectivité territoriale membre de la société de financement du GPSO dispose d'un représentant au sein du comité de pilotage dont la qualité de membre est attachée à la fonction de conseiller départemental et cesse de plein droit avec la fin de celle-ci.

En application de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret sauf si le conseil départemental décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3121-15 et L.3121-22,

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la société du grand projet du sud-ouest et notamment son article 1-V,

Vu le décret en Conseil d'État n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la société du GPSO et notamment ses articles 3 et 19,

Considérant les propositions de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide à l'unanimité de procéder aux désignations des conseillers départementaux pour siéger au sein du conseil de surveillance de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest et au comité de pilotage du Grand Projet du Sud-Ouest issu des dispositions de l'article 1-V de l'ordonnance du 2 mars 2022, par un vote à main levée ;
- Est désigné, pour représenter le Département de Tarn-et-Garonne au sein de ces deux instances :
 - Monsieur Michel Weill, Président du conseil départemental,
- Autorise Monsieur le Président du conseil départemental à présenter sa candidature aux fonctions de vice-président du conseil de surveillance dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 22 avril 2022 ;
- Autorise Monsieur le Président du conseil départemental à présenter sa candidature aux fonctions de vice-président du comité de pilotage dans les conditions prévues par l'article 19 du décret du 22 avril 2022.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL